

Décrets n°2020-1085 et n°2020-1084 relatifs aux aides à l'embauche de contrats en alternance

Au mois de juillet, nous vous informions de la mise en place d'une **aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation**.

Deux décrets publiés ce 25 août, l'un portant sur les contrats d'apprentissage, l'autre sur les contrats de professionnalisation, ont apporté des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cette aide, qui sera gérée par l'ASP (agence de services et de paiement).

- **Montant de l'aide**

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette aide sera d'un montant de **5 000 euros pour les salariés de moins de 18 ans** et de **8 000 euros pour les salariés de plus de 18 ans**.

Cette aide se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis (dont le montant était de 1 200 à 4 125 euros par an). Au terme de la 1^{ère} année du contrat d'apprentissage, les entreprises pourront bénéficier de l'aide unique aux employeurs d'apprentis pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir (si le contrat est conclu pour plusieurs années).

- **Conditions d'éligibilité de l'aide**

Cette aide est versée pour la 1^{ère} année d'exécution des **contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**, préparant à un diplôme jusqu'au bac+5.

Les salariés dont le contrat est concerné par ces aides ne doivent pas dépasser 29 ans pour les contrats d'apprentissage et 30 ans pour les contrats de professionnalisation.

- **Versement de l'aide**

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur, sous réserve que l'employeur transmette chaque mois le bulletin de paie du mois du salarié concerné à l'ASP. A défaut de transmission, le versement de l'aide est suspendu.

L'aide n'est pas due en cas de rupture anticipée du contrat ou de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur.

- **Démarches à effectuer**

Concernant les démarches à effectuer, votre OPCO, l'AFDAS, déposera le contrat de travail à l'autorité administrative, qui transmettra les données nécessaires à l'ASP. Cette transmission vaut attribution de l'aide.